

Présentation détaillée des mesures du décret concernant les droits à la formation des élus locaux

Réf. : décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Ce décret introduit les premières mesures d'application de la réforme de la formation des élus locaux prévues par les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 ratifiées par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021.

1) Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIF)

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation pour les élus locaux à compter du 1er janvier 2016. Ce DIF a pour objectif d'améliorer la formation des élus locaux, tant dans le cadre de l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat.

Il est financé par une cotisation obligatoire des élus locaux, due sur leurs indemnités de fonction, dont le taux est fixé à 1%.

Les élus locaux des communes, des départements, des régions, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des collectivités territoriales à statut particulier acquièrent par année de mandat, quel que soit le nombre de mandats exercés, 20 heures de formation.

Ce droit est mobilisé à la demande de l' élu local dans un délai de six mois à compter de l'échéance du mandat. Les droits acquis par l' élu local dans le cadre du DIF ne sont pas portables au-delà de ce délai.

Les formations éligibles au titre du DIF des élus locaux :

- Sont délivrées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du Conseil national de la formation des élus locaux ;
- S'inscrivent dans le champ de la réinsertion professionnelle des élus locaux. Il s'agit des formations éligibles au titre du compte personnel de formation, mentionnées à l'article L. 6323-6 du code du travail.

Les frais pris en charge dans le cadre du DIF des élus locaux sont les frais pédagogiques ainsi que les frais de déplacement et de séjour.

Une foire aux questions est mise en ligne sur le site de la Caisse des Dépôts et Consignation chargée de ce dispositif à l'adresse suivante : <https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus>

2) Les nouvelles dispositions concernant les droits individuels à formation des élus locaux (DIFE)

a) Monétisation des droits

Conformément aux ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux, le décret modifie les dispositions réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de rendre effective la monétisation en euros des droits individuels à la formation des élus locaux, jusqu'à présent formulés en heures.

Chaque année, les élus acquerront des droits DIFE monétisés, dont le montant sera identique quel que soit le nombre de mandats exercés par l' élu (comme dans le système précédent). Ces droits leurs seront crédités dans la limite d'un plafond global de droits qu'un élu est susceptible de détenir. Le montant des droits annuels comme celui du plafond seront déterminés par arrêté ministériel ([article 13](#)).

De plus, alors que cette possibilité n'était jusqu'à présent ouverte qu'aux seuls élus municipaux, tous les élus locaux seront dorénavant crédités de leur droits DIFE dès le début de leur première année de mandat, et non plus à l'issue de celle-ci. La date retenue est celle correspondant au troisième lundi suivant le premier tour de leur élection, qu'ils aient été élus au premier ou au second tour. Cette mesure permettra en particulier aux nouveaux élus de pouvoir mobiliser des droits DIFE dès leur élection et de ne pas avoir à respecter un délai de douze mois avant de pouvoir le mobiliser ([article 14](#)).

b) Période de transition entre les deux systèmes

En raison de la période transitoire rendue nécessaire par le passage d'un système en heures à un système en euros, les droits des élus au titre de l'année 2021 leur seront, à titre exceptionnel, crédités au 23 juillet 2021 (y compris pour les élus municipaux).

A compter de l'année 2022, les droits seront crédités aux élus à la date anniversaire de leur mandat en prenant en compte le troisième lundi suivant le premier tour de leur élection.

L'[article 15](#) du décret introduit par ailleurs une procédure spécifique s'agissant des droits formulés en heures que les élus détiendraient encore au 23 juillet 2021, date du passage au système monétisé. Ces heures seront converties en euros, selon un taux qui sera déterminé par arrêté ministériel. Les droits ainsi convertis seront crédités aux élus dès cette année, en plus des droits acquis au titre de 2021. Les droits acquis au titre de 2021 et les droits convertis s'additionneront : l'apport de droits convertis ne réduira pas le montant des droits acquis par les élus au titre de 2021. L'ensemble de ces droits sera néanmoins compris dans le calcul du plafond global des droits qu'un même élu peut détenir.

c) Droit après la fin du mandat

Par ailleurs, les élus pourront toujours utiliser leurs droits DIFE après leur mandat dans la limite d'un délai de 6 mois, mais cette possibilité est dorénavant encadrée par deux conditions nouvelles :

- seules les formations liées à leur réinsertion professionnelle pourront être financées durant cette période (par opposition aux formations liées à l'exercice du mandat),
- seuls les élus n'ayant pas liquidé leurs droits à pension de retraite pourront en bénéficier ([article 16](#)).

Les articles 13 à 16 du décret sont entrés en vigueur le 17 mai 2021.